



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-050

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet**

65-2022-02-16-00001 - AP périmètre protection Lourdes (3 pages)	Page 3
65-2022-02-16-00002 - AP protection aéroport TLP (2 pages)	Page 7
65-2022-02-16-00003 - AP protection Magnoac (3 pages)	Page 10
65-2022-02-16-00004 - AP protection Orleix (2 pages)	Page 14

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-16-00001

AP périmètre protection Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de protection à Lourdes**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

**Considérant** le voyage officiel d'une autorité gouvernementale dans les Hautes-Pyrénées le 17 février prochain ;

**Considérant** que la présence d'autorités dans ce cadre, le jeudi 17 février à Lourdes, présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

**Considérant** que parmi les sites qui seront visités le jeudi 17 février, les rues de la ville de Lourdes et le château-fort, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prendre toutes mesures utiles permettant de faire face à cette menace y compris l'institution de périmètres de protection à l'intérieur desquels l'accès des véhicules et des piétons pourront être subordonnés à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il est instauré le jeudi 17 février à 16h00 un périmètre de protection au sein de la commune de Lourdes délimité par les emprises suivantes :

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- rue de la Grotte,
- quai Saint-Jean,
- rue de Maupas,
- rue Soubirous,
- rue de la Fontaine,
- rue Basse,
- rue des 4 frères Soulas,
- place Peyramale,
- rue Saint-Pierre,
- rue de la Grotte.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes font l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes circulant dans ce périmètre peuvent être soumises à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, avec leur consentement. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**ARTICLE 2** – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tarbes et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le

16 FEV. 2022

Le préfet



Rodrigue FURCY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-16-00002

AP protection aéroport TLP



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Instaurant un périmètre de sécurité à l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant le** voyage officiel d'une autorité gouvernementale dans les Hautes-Pyrénées le 17 février prochain ;

**Considérant** que la présence d'autorités le jeudi 17 février, dans le cadre de la visite du premier ministre présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'aéroport aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le jeudi 17 février de 08h00 à 20h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'aéroport :

- jeudi 17 février de 08h00 à 20h00

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

-Commune de Juillan, route de l'aéroport ; près de la route départementale 515 et la route nationale 21.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 5 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 6 :** La directrice de cabinet et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Fait à Tarbes, 16 FEV. 2022

Le Préfet,

Rodrigue FURCY



**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 0

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-16-00003

AP protection Magnoac



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n°  
instaurant un périmètre de sécurité sur les communes de Monléon Magnoac, Lassales,  
Gaussan, Laran, Monlong, Cizos et Castelnau-Magnoac**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

**Considérant** le voyage officiel d'une autorité gouvernementale dans les Hautes-Pyrénées le 17 février prochain ;

**Considérant** que la présence d'autorités le jeudi 17 février, dans le cadre de la visite du premier ministre présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant dès lors** qu'il convient de prendre toutes mesures utiles permettant de faire face à cette menace y compris l'institution de périmètres de protection à l'intérieur desquels l'accès des véhicules et des piétons pourront être subordonnés à des mesures de contrôle ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des communes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, le 17 février 2022 entre 08h00 et 14h00 ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de la visite du premier ministre, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il est instauré du 17 février 2022 de 08h00 à 11h00 un périmètre de protection sur les communes de Monléon Magnoac, Lassales, Gaussan, Laran, Monlong, Cizos et de 11h00 à 14h00 le 17 février 2022 sur la commune de Castelnau-Magnoac

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes font l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

**ARTICLE 2** – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 16 FEV. 2022

Le Préfet,

  
Rodrigue FURCY



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-16-00004

AP protection Orleix



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n°  
instaurant un périmètre de protection sur la commune d'Orleix**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

**Considérant** le voyage officiel d'une autorité gouvernementale dans les Hautes-Pyrénées le 17 février prochain ;

**Considérant** que la présence d'autorités le jeudi 17 février, dans le cadre de la visite du premier ministre présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur la commune aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré, le 17 février 2022 entre 14h00 et 16h00 ;

**Considérant dès lors** qu'il convient de prendre toutes mesures utiles permettant de faire face à cette menace y compris l'institution de périmètres de protection à l'intérieur desquels l'accès des véhicules et des piétons pourront être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il est instauré le jeudi 17 février à 14h00 un périmètre de protection sur la commune d'Orleix

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes font l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

**ARTICLE 2** – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 16 FEV. 2022

Le préfet



Rodrigue FURCY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*